***ANNEXE au CCAP***

***DSS\_LOT10\_DRAJES\_SNU\_PLANOCCI\_2426\_C***

***Modalités d’exécution de la Clause Sociale de Formation sous statut scolaire***

L’exécution de la présente clause sociale pourra être réalisée à l’initiative de l’acheteur. Dans cette hypothèse, le titulaire s’engage à réaliser une action de formation d’un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans, suivi(s) par un référent de l’Education nationale :

* Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l’éducation)
* Soit soumis à l’obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l’éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l’Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l’éducation).

Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d’exécution du présent accord-cadre prenant en compte des considérations sociales, en application de l’article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l’objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 150 heures, à réaliser pendant les séjours pour lesquels cette clause est envisagée. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s’il le souhaite.

A l’initiative de l’acheteur ou du référent de l’Education nationale, le nombre d’heures de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent accord-cadre peut être réparti entre plusieurs jeunes bénéficiaires, pour donner lieu à plusieurs stages.

Si le présent accord-cadre est alloti, le titulaire de plusieurs lots intégrant chacun une clause sociale de formation sous statut scolaire peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d’une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Sur demande de l’acheteur le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée en respectant l’exigence de lien avec l’objet du marché.

1. **Encadrement de l’élève**

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l’élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l’entreprise titulaire du marché, l’établissement scolaire de rattachement et l’élève (ou son représentant légal).

Le titulaire de l’accord-cadre reçoit l’élève dans ses locaux ou sur le site d’exécution des prestations de l’accord-cadre et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l’élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L’élève est aussi accompagné d’un « référent de l’Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l’Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l’article L. 124-6 du code de l’éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par l’accord-cadre.

1. **Les étapes de mise en œuvre du stage**

Lors de la réunion de lancement de l’accord-cadre, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l’initiative du référent de l’Education nationale, dès qu’un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l’élève proposé par le référent de l’Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à la Région académique Occitanie via le SRAPA par le titulaire.

Le titulaire transmet également à la Région académique Occitanie via le SRAPA la convention de stage tripartite signée.

S’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer la Région académique Occitanie et le référent de l’Education nationale. Dans ce cas, la Région académique Occitanie et le référent de l’Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l’article L. 2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l’entreprise et le référent de l’Education nationale, puis validées par l’acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l’éducation).

A l’issue du stage, le référent entreprise et le référent de l’Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à la Région académique Occitanie, accompagné de l’attestation de présence de l’élève bénéficiaire précisant le nombre d’heures de stage réalisées.

L’élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l’emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d’embauche pérenne de l’élève bénéficiaire à l’issue du stage.

1. **Contrôle et évaluation de l’action de formation**

Pendant et à l’issue du stage, le titulaire s’engage à faciliter les contacts des partenaires de l’opération avec l’élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l’évaluation du dispositif.

Tout au long de l’exécution des prestations de l’accord-cadre, le titulaire répond à toute demande de la Région académique Occitanie ou du référent de l’Education nationale relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre, pour la session prédéterminée sur demande de l’acheteur, à la Région académique Occitanie :

La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;

La convention de stage tripartite ;

L’attestation de présence de l’élève bénéficiaire précisant le nombre d’heures de stage réalisé ;

Le bilan croisé.

Si le référent de l’Education nationale n’a pas présenté d’élève au titulaire, ce dernier doit en informer la Région académique Occitanie au terme de la session envisagée. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par l’accord-cadre ne pourra être appliquée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par la Région académique Occitanie, toute transmission de document lié à la CSF est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.